

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°52 Arrêté du 9 juin 1921, accordant aux héritiers de feu Ibrahim Abd el Kader, la concession provisoire de deux demi-ruelles attenantes au lot n°153.

n°52

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance conique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime Vu la lettre N° 30 du 17 septembre 1900 accordant au nommé Ibrahim Abd-el-Kader, la concession d'un lot de terrain de 393 m2. 60 portant le N° 153 duplan de la ville; Vula lettre en date du 30 mars 1921 par laquelle le mandataire des héritiers de feu Ibrahim Abd-el-Kader, déclare accepter au prix de 45 trs le mètre carré la concession de deux demi-ruelles attenantes aux cotés nord et est du dit lot N° 153

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession provisoire aux héritiers de feu Ibrahim Abd-el-Kkader de l'ensemble des deux demi-ruelles attenantes aux cotés nord et est du lot N° 153 du plan cadastral et limitées au sud et à l'ouest respectivement par les rues du Commandant Russel et d'Abyssinie. Art. 2, Par suite des dispositions qui précèdent la surface du lot N° 153 primitivement fixée à 393 m2. 60 est portée à 553 m2, 40. Art. 3.— La présente concession est faite moyennant le prix de 2397 frs calculé à raison de 45 frs le mètre carré sur l'excédent de surface concédée, Cette somme devra être versée au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté; passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède Art. 4.— Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance dans le délai de six mois l'écrite de la notification du présent arrêté, de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux. Art. 5, — La colonie ne fournit ni au concessionnaire aucune garantie contre les troubles d'évictions et revendications des tiers; Art. 6.— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la colonie. Art. 7.— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le

concessionnaire à ses frais dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté. Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

A. Lauret par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement. E. Lippmann